

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Exonération des terrains plantés en oliviers

(CGI, art. 1394 C)

"Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers (1).

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires en indiquant notamment la liste des parcelles concernées.

Nota : (1) Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2005."

COMMENTAIRES

L'article 105 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), codifié sous l'article 1394 C du code général des impôts (CGI) a institué, sous réserve d'une délibération, en faveur des terrains plantés en oliviers, en arbres truffiers ou les deux, une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parts communale et intercommunale.

L'article 43 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié ces dispositions en remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1394 C du CGI en faveur des terrains plantés en arbres truffiers par une exonération de plein droit en faveur des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers pendant les cinquante premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

L'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties, accordée sur délibération, en faveur des terrains plantés en oliviers prévue à l'article 1394 C du code général des impôts est applicable à compter des impositions établies au titre de 2005.

Corrélativement, l'article 1395 C du code général des impôts est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2005.

L'exonération est identique dans ses principes à celle qui était en vigueur antérieurement en application de l'article 1395 C dudit code.

Sont concernés des terrains plantés en oliviers, à savoir des terrains connus en tant que tels. Il s'agit donc de terrains classés dans la troisième catégorie de nature de culture ou de propriété c'est-à-dire celle des « vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc».

L'existence d'oliviers sur un terrain dont la nature n'est pas celle d'un terrain planté en oliviers ne permet pas d'accorder l'exonération : cas notamment de terrains classés dans la catégorie des « landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc... » ou des « terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc...

Il est toutefois précisé qu'une parcelle plantée en oliviers et classée dans la troisième catégorie entre bien dans le champ d'application de l'exonération alors même qu'elle ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole.

Dès lors, les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent prendre une délibération sur le fondement de l'article 1394 C du code général des impôts pour appliquer l'exonération en faveur des terrains plantés en oliviers.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Elle demeure valable, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Toutefois, pour les communes et les EPCI qui auraient pris avant le 1^{er} octobre 2004 des délibérations sur le fondement de l'article 1395 C du code général des impôts, l'exonération des terrains plantés en oliviers continue à s'appliquer conformément à ces délibérations pour les seules impositions établies au titre de 2005.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de la _____ de

séance du

M..... le _____ expose au conseil _____ les conditions dans lesquelles il
.....peut exonérer, pour la part qui lui revient, les terrains, agricoles ou non, plantés
en oliviers en vertu des dispositions de l'article 1394 C du code général des impôts.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil _____, après en avoir délibéré, décide d'exonérer pour la part qui lui revient
les terrains plantés en oliviers.

Il charge M..... le _____ de notifier cette décision aux services préfectoraux.